

FO ACTION
SOCIALE

COVID-19

LES TESTS

NOVEMBRE 2020

N2

Les tests et la Covid-19: les entreprises autorisées à dépister leurs salariés

Les employeurs peuvent désormais **proposer** à leurs salariés de passer un test de dépistage. Les professionnels de santé au travail dénoncent toutefois des modalités de mise en œuvre **imprécises**.

Mis en ligne le 29 octobre, le protocole sanitaire prévoit que les employeurs puissent proposer à leurs salariés de passer des tests de dépistage rapide, qui permettent d'obtenir des résultats en dix à trente minutes.

Tests « antigéniques »

Le dépistage est facilité par les tests rapides que plusieurs arrêtés récents autorisent pour dépister le coronavirus, à l'échelle individuelle ou bien de façon massive ; **des tests pris en charge par l'Assurance-maladie s'ils sont réalisés en pharmacie, chez le médecin ou l'infirmier**. Pour l'instant ces tests « antigéniques », qui n'ont pas besoin d'être analysés en laboratoire, sont prélevés dans le nez. A la fin de l'année, des tests salivaires moins intrusifs devraient arriver sur le marché.

Concrètement, seuls les tests antigéniques, qui s'effectuent par prélèvement avec des écouvillons dans les narines et réalisés par du personnel médical, sont autorisés.

Les tests sérologiques quant à eux **ne sont pas autorisés**. Ils ne permettent pas de dépister une personne infectée, mais uniquement de savoir si elle a été infectée à un moment dans l'année.

Pour respecter le secret médical, les résultats ne sont pas dévoilés aux entreprises mais aux salariés, qui décideront alors de les transmettre à leur employeur. "*Aucun salarié ne peut être obligé à se faire dépister*".

Quant au risque juridique pour les entreprises il est inexistant pour l'instant puisqu'il n'y a **aucune obligation ni pour les salariés, ni pour les entreprises**.

Cependant "*On peut imaginer voir apparaître prochainement des actions de salariés reprochant à leurs entreprises de ne pas avoir mis en place des dépistages au travail. Pour l'instant les angles d'attaque ne peuvent concerner que l'absence de masque, de gel ou de distance. Mais cela peut évoluer même s'il faut rester prudent*".

Aussi, les entreprises devront s'entourer de précautions si elles veulent se lancer. La valeur limitée du protocole sanitaire concernant les entreprises, qui n'est pas un texte réglementaire, impose la « *prudence* », notamment sur les enjeux liés au RGPD. « *Il faut absolument associer à l'initiative, la médecine du travail - on ne bouge pas tant qu'elle n'a pas validé l'action - ainsi que les représentants du personnel dans le cadre du Conseil social et économique* ».